

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1908.

Projet de loi approuvant le traité d'arbitrage obligatoire conclu le 6 mars 1906  
entre la Belgique et la République de Nicaragua (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CARTON DE WIART.

MESSIEURS,

Aux termes du traité d'arbitrage conclu le 6 mars 1906, et dont l'approbation nous est demandée, l'arbitrage sera obligatoire entre la Belgique et le Nicaragua :

1° En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre ces deux pays, à l'exception de celles auxquelles les tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Toutefois, les deux pays n'ont l'obligation de soumettre ces contestations à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, que pour autant qu'elles ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes ou par toute autre voie de conciliation.

D'autre part, l'article 2 stipule « qu'il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire. »

Le principe réalisé par ce traité est conforme à celui qui a déjà formé la base de conventions antérieurement conclues par la Belgique, mais on ne

(1) Projet de loi, n° 177 (session de 1907-1908).

(2) La Commission était composée de MM. Beernaert, président, Carton de Wiart, Denis, Franck et Van Cleemputte.

peut dire que l'arbitrage soit obligatoire lorsqu'il dépend de chacune des deux parties de s'y soustraire, et la majorité de la Commission a exprimé le regret de ce que le traité n'ait pas une portée plus absolue. Elle le regrette d'autant plus qu'à la deuxième Conférence de la Paix, le premier délégué du Nicaragua a adhéré au projet anglo-américain reconnaissant que certains différends sont de nature à être soumis à l'arbitrage obligatoire *sans réserves*; il a voté pour chacun des articles de la liste qui était comprise dans ce projet.

Néanmoins, la Chambre législative du Nicaragua, ayant approuvé le traité qui nous est soumis dans sa séance du 16 janvier dernier, c'est-à-dire trois mois après la clôture de la seconde Conférence de La Haye, la Commission a été d'avis qu'il convenait pour le Parlement belge de le ratifier de son côté, et c'est à l'unanimité qu'elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet.

*Le Rapporteur.*

H. CARTON DE WIART.

*Le Président,*

A. BEERNAERT.

---

(1) Voir pour le texte de ces traités les *Documents parlementaires* de 1895. Chambre des Représentants, n° 169 et 205.

